

## PROCES-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux et le douze mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Carnoux-en-Provence s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire.

A l'ordre du jour figuraient les questions inscrites sur l'avis de la convocation du Conseil Municipal, annexé au présent registre.

Il est procédé ensuite à l'appel par ordre alphabétique des membres du Conseil Municipal.

### PRESENTS :

Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, GERMANN, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, RIBES, LE GARS, NARDELLI, COLIN, LAMBERT, LUNARDELLI, PARIAUD, ROUQUET, GARCIA, HOVANESSIAN, RAFFETTO, VINCENT,

### POUVOIRS :

Mme GRUSSENMEYER qui avait donné pouvoir à M. GERMANN  
Mme GEREUX-BELTRA qui avait donné pouvoir à M. COLIN  
Mme DESSAUX qui avait donné pouvoir à M. LUNARDELLI  
M. DOMINGUES qui avait donné pouvoir à Mme LE GARS  
M. EUGENE qui avait donné pouvoir à Mme LAMBERT  
Mme DUBUISSON qui avait donné pouvoir à M. ROUQUET  
Mme MORDENTI qui avait donné pouvoir à M. RAFFETTO

### ABSENTES : Mmes DAMIANO et PRESSOIR

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte.

Madame LE GARS est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 7 avril 2022 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité (26 voix).

*Arrivée de Madame Cristele CHEVALIER à 18h33.*

Monsieur le Maire donne lecture des décisions n° 11-2022 à 14-2022 :

11	Contrat de cession pour l'organisation du CARNAVAL 2022 avec l'Association Cirkul'r	15/03/2022
12	Avenant n° 1 au contrat de location-entretien d'une machine à affranchir le courrier conclu avec la société NEOPOST devenue QUADIENT	31/03/2022
13	Conclusion d'une convention pour la mise à disposition à titre précaire et révocable d'une parcelle de terrain communal avenue Jean BART à l'Association « Un jardin se crée à Carnoux-en-Provence ».	5/04/2022
14	Désignation des candidats admis à concourir au concours de maîtrise d'oeuvre pour la démolition et reconstruction de l'école maternelle	11/04/2022

*Monsieur Marc VINCENT demande à Monsieur le Maire de préciser le calendrier relatif au concours de maîtrise d'œuvre.*

*Monsieur le Maire répond que les trois candidats devront remettre leurs propositions pour le 20 juin, puis le jury devrait se réunir à la fin du mois de juillet.*

**1. ADMINISTRATION GENERALE : Adhésion au groupement de commandes porté par le Syndicat Mixte D'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED) pour l'achat d'Énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique**

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de Carnoux en Provence a des besoins en matière :

- d'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Mixte D'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique dont le SMED13 est le coordonnateur,

Considérant que le Syndicat Mixte D'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) en sa qualité de membre pilote dudit groupement, sera l'interlocuteur privilégié des membres du groupement situés sur son territoire,

Considérant que la commune de Carnoux en Provence, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 10 mai 2022,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de l'adhésion de la commune de Carnoux en Provence au groupement de commandes précité pour :
  - o l'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
  - o des besoins de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité énergétique,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,
- **PREND ACTE** que le Syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Carnoux en Provence, et ce sans distinction de procédures,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Carnoux en Provence.

Adopté :

A l'unanimité : 27 voix

*Monsieur Marc VINCENT demande de quelle façon la commune s'approvisionnait jusqu'à présent.*

*Monsieur le Maire répond que des marchés publics avaient été lancés par la commune, avant que le groupement de commandes soit actif. Puis la commune a rejoint ce groupement dès que cela a été possible.*

*Monsieur Marc VINCENT demande le montant de la participation pour l'adhésion à ce groupement.*

*Monsieur le Maire répond que les frais de gestion sont proportionnels à la consommation, et que le mode de calcul est précisé dans la convention.*

**2. ADMINISTRATION GENERALE : Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence Avis du Conseil Municipal avant approbation**

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-9291/20/CM du 17 décembre 2020 engageant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Vu** l'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 21/011/CM du 03 février 2021 engageant la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;

**Vu** la Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-9651/21/CM du 18 février 2021 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Vu** la Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-10691/21/CM du 19 novembre 2021 arrêtant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil de Territoire Marseille - Provence n° 21/187/CT du 26 novembre 2021 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence d'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 31 Mars 2022 ;

**Considérant** que la Métropole Aix – Marseille - Provence a engagé la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du Territoire Marseille - Provence par délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'enquête publique s'est déroulée du 19 janvier 2022 au 21 février 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable, sans réserves ni recommandations de la Commission d'enquête ;

**Considérant** que les conseils municipaux sont invités à donner leur avis sur le projet de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prêt à être approuvé ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 10 mai 2022,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de donner un avis favorable au projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence.

Adopté :

A l'unanimité : 27 voix

*Monsieur le Maire explique que la commune a proposé trois modifications (parmi celles demandées par toutes les autres communes, notamment Marseille) : l'agrandissement du polygone de constructibilité du groupe scolaire ; l'impossibilité d'implanter des commerces le long de la route départementale, de la zone des Barles jusqu'à l'église ; l'obligation, en cas de construction de deux logements, qu'au moins l'un des deux soit réservé au logement social.*

*Madame Cristele CHEVALIER demande des précisions sur l'impossibilité d'implantation de commerces le long de la route départementale.*

*Monsieur le Maire précise qu'avant le PLUI, ces implantations étaient interdites. Le PLUI a transformé cette zone pour permettre à la fois des logements et du commerce. Ainsi, la modification n°2 du PLUI interdit à nouveau l'installation de nouveaux commerces.*

*Monsieur Marc VINCENT demande si la commune va faire des demandes particulières dans le cadre de la modification n°3 du PLUI, déjà en préparation.*

*Monsieur le Maire répond par la négative. Il ajoute que la commune de Carnoux n'a pas, en matière d'urbanisme, d'enjeux stratégiques à défendre comme c'est le cas dans d'autres communes.*

### **3. ADMINISTRATION GENERALE : Constat du classement d'une partie de la parcelle AE 441 dans le domaine public - Désaffectation et déclassement de la partie de cette parcelle abritant un abribus**

Premièrement, Monsieur le Maire rappelle qu'un bien satisfaisant aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. Tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public. Selon les dispositions de l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont soit affectés à l'usage direct du public ; soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

Monsieur le Maire expose la situation de la parcelle section AE n°441, comprenant la rue du Petit Thouars, une partie de la rue Jean Bart et l'Arborétum. Si cette parcelle est classée dans le domaine privé de la commune, il apparaît clairement que la rue du Petit Thouars et la rue Jean Bart sont affectées, de fait, à l'usage direct du public depuis de nombreuses années, et doivent donc être classées officiellement dans le domaine public de la commune. En revanche, la partie de la parcelle abritant l'arboretum, d'une superficie de 1300 m<sup>2</sup>, n'est pas affectée à l'usage direct du public ni affectée à un service public ; aussi, elle peut demeurer dans le domaine privé.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de constater le classement, dans le domaine public communal, de la rue du Petit Thouars et de la partie de la rue Jean Bart faisant partie de la parcelle section AE n°441.

Deuxièmement, Monsieur le Maire expose la situation, au sein de la parcelle section AE n°441, de l'ancien abribus situé à hauteur du 1 bis, rue du Petit Thouars, d'une surface de 6 m<sup>2</sup>. Cet abribus ne fait aujourd'hui, et depuis plusieurs années, l'objet d'aucune affectation au public, n'étant plus desservi par les transports en commun. Ainsi, cette bande de terrain n'apparaissant ni affectée à un service public, ni à l'usage direct du public ; son maintien dans le domaine public de la commune n'est pas justifié.

Monsieur MARTEL-BONJOUR et Madame BOURSEAU, propriétaires de la parcelle cadastrée section AE n°455, sur laquelle empiète cet abribus, ont déclaré être intéressés par l'acquisition de ce dernier.

La commune n'a en l'état aucun intérêt à conserver cette bande de terrain. La réalisation de cette vente permettrait à la commune d'optimiser son patrimoine en cédant un bien inutilisable. Pour permettre à la commune de répondre favorablement à la proposition de Monsieur MARTEL-BONJOUR et de Madame BOURSEAU, il convient de constater la désaffectation à l'utilité publique de cette bande de terrain et d'en prononcer le déclassement du domaine public.

Ainsi, Monsieur le Maire propose, après constat de la désaffectation de cette bande de terrain comprenant un abribus, de prononcer son déclassement, de sorte qu'elle sera incorporée dans le domaine privé de la commune.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 à L.2141-1,

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°441, dont une partie (la rue du Petit Thouars et la rue Jean Bart) est affectée à l'usage direct du public, et doit donc être classée dans le domaine public communal,

Considérant que, sur cette parcelle, à hauteur du 1 bis, rue du Petit Thouars, une bande de terrain sur laquelle est implantée un abribus n'est ni affectée à un service public, ni affectée à l'usage direct du public,

Considérant que des parties clairement délimitées et dissociables d'une même parcelle peuvent relever, par application des règles régissant la domanialité publique, de régimes de domanialité différents,

Considérant l'intérêt manifesté par les propriétaires de la bande de terrain sur laquelleempiète cet abribus, Monsieur MARTEL-BONJOUR et de Madame BOURSEAU, pour acquérir ce dernier,

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de cette bande de terrain et d'en prononcer le déclassement, afin de pouvoir faire suite à la proposition d'acquisition susmentionnée,

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 10 mai 2022,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **CONSTATE** le classement de fait dans le domaine public communal de la partie de la parcelle cadastrée section AE n°441, comprenant la rue du Petit Thouars et la rue Jean Bart
- **CONSTATE** la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n°441, à savoir une bande de terrain de 6 m<sup>2</sup> sur laquelle est implanté un abribus
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal de la partie de la parcelle cadastrée section AE n°441, à savoir une bande de terrain de 6 m<sup>2</sup> sur laquelle est implanté un abribus, pour une incorporation au domaine privé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Adopté :**

**A l'unanimité : 27 voix**

*Monsieur Marc VINCENT demande si la voirie n'a pas été transférée à la Métropole.*

*Monsieur le Maire répond que oui, mais en l'espèce, il s'agit de modifier le classement de deux voies qui étaient indûment classées dans le domaine privé de la commune.*

*Madame Cristele CHEVALIER demande si l'abribus va être vendu.*

*Monsieur le Maire répond que la demande d'achat vient justement des propriétaires de la parcelle dans laquelle cet abribus est enclavé. Cependant, pour pouvoir vendre cet abribus, il faut d'abord le sortir du domaine public.*

#### **4. ADMINISTRATION GENERALE : Modification du temps de travail sur un poste à temps non complet**

Monsieur le Maire expose qu'une adjointe technique employée en qualité d'ATSEM à l'école maternelle souhaite modifier son temps de travail pour passer de 95% à 87% par an afin de ne plus effectuer d'activités au centre de loisirs les mercredis.

Il est donc nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité en modifiant la durée du temps de travail de ce poste à temps non complet de la manière suivante :

Ancien intitulé	Nouvel intitulé
Adjoint technique	Adjoint technique
Poste à temps non complet (95%)	Poste à temps non complet (87%)

Le temps de travail de son poste à temps non complet sera modifié à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 10 mai 2022,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de modifier le poste susmentionné de la manière suivante :

Ancien intitulé	Nouvel intitulé
Adjoint technique	Adjoint technique
Poste à temps non complet (95%)	Poste à temps non complet (87%)

- **MODIFIE** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : 27 voix

#### 5. ADMINISTRATION GENERALE : Adoption du principe de Délégation de Service Public (D.S.P.) pour la gestion de l'ARTEA

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en 2017, le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement pour déléguer la gestion de l'ARTEA à la société A L G « Arts Loisirs Gestion ».

La durée de la délégation avait été fixée à cinq ans et celle-ci se termine le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Il convient en conséquence de se prononcer à nouveau sur le principe de délégation (article L 1411-4 du C.G.C.T).

Il apparaît dans l'intérêt de la commune, tant sur le plan fonctionnel que financier, de poursuivre ce type de gestion et de confier cet équipement à un spécialiste sur la base d'un cahier des charges.

L'assemblée municipale est donc appelée à statuer au vu du rapport qui lui a été transmis, sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Dans l'hypothèse où le conseil municipal se prononcerait favorablement sur le principe de délégation de service public, il est rappelé à l'assemblée que dans la procédure de désignation du délégataire, le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 1411-5) prévoit que les candidatures et les offres soient examinées par une commission.

A cet effet, l'assemblée municipale a constitué le 10 septembre 2020 une commission de délégation de service public en vue de l'analyse des dossiers de candidatures et des offres en matière de DSP.

Le 4 novembre 2021, par délibération n° 4-VI-2021, la composition des membres de cette commission a été modifiée en raison de la démission d'un conseiller municipal.

En conséquence, Messieurs GERMANN, BLANC, DOMINGUES, VINCENT et Madame MORDENTI constituent les membres titulaires de la commission chargée de l'examen des candidatures et des offres de cette consultation.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le décret n° 2001-184 du 3 février 2001,

VU les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de présentation des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,

VU la délibération n° 4-VI-2021 du 4 novembre 2021 désignant les membres de la commission de délégation de service public

VU l'avis de la commission « Administration Générale » du 10 mai 2022,

**CONSIDERANT** que :

- Le délégataire aura à assurer l'exploitation du service, l'entretien et la maintenance des matériels et équipements réalisés par la commune,
- Le délégataire se rémunérera des recettes de l'exploitation augmentées d'une participation communale en compensation des contraintes imposées par la collectivité

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ADOPTE** le principe de délégation de service public pour la gestion de la salle de spectacles « L'ARTEA »

**RETIENT** l'affermage comme mode d'exécution de cette délégation

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence des candidats éventuels

**CONFIRME** les termes de la délibération n° 4-VI-2021 du 4 novembre 2021 portant constitution de la commission de délégation de service public

**RAPPELLE** que cette commission est constituée de Messieurs GERMANN, BLANC, DOMINGUES, VINCENT et Madame MORDENTI

**Adopté à la majorité : 25 voix**

<b>Contre : 2 voix</b>	<b>M. VINCENT Mme CHEVALIER</b>
------------------------	---------------------------------

*Monsieur Marc VINCENT dit qu'il a trop peu d'éléments pour se prononcer. Ce principe de DSP est reconduit depuis 2000. Il demande à Monsieur le Maire s'il a des éléments complémentaires à apporter, et souhaite savoir si l'exploitant réalise des bénéfices.*

*Monsieur le Maire répond que ce n'est pas l'objet de la délibération, mais qu'en effet, l'exploitant peut réaliser des bénéfices ou des pertes. Un comité de pilotage se réunit chaque année pour étudier le rapport d'exploitation.*

*Monsieur Marc VINCENT dit qu'il souhaiterait avoir connaissance de ces rapports d'exploitation, et que cela aiderait à mieux comprendre les tenants et aboutissants du sujet.*

*Monsieur le Maire répond que ces rapports peuvent être communiqués. Il explique que le délégataire a un certain nombre de charges, notamment l'entretien du bâtiment et les salaires du personnel. La collectivité ne s'occupe que du gros entretien, des réparations importantes, etc. Monsieur le Maire ajoute que le délégataire doit réaliser un certain nombre de spectacles et de séances de cinéma par an. Il doit également faire valider à la municipalité son programme culturel.*

*Monsieur Pierre PARIAUD précise que les deux dernières années ont été difficiles à cause du Covid. La reprise est lente. Il ajoute que les bilans sont réalisés chaque année.*

*Monsieur Marc VINCENT dit qu'il a du mal à comprendre l'économie générale de la DSP.*

*Monsieur le Maire précise que l'exploitant a d'autres sources de recettes que la redevance communale : les subventions du cinéma, la location des salles, la billetterie, etc.*

*Madame Cristele CHEVALIER demande quels sont les accords avec le groupement scolaire.*

*Madame Denise SEGARRA répond que l'école bénéficie de deux réservations de la salle par an sur les huit allouées à la commune. Les associations ont un tarif préférentiel lorsqu'elles souhaitent utiliser la salle.*

*Monsieur le Maire ajoute que la présente délibération sert à acter le principe de DSP, mais que le cahier des charges précis va ensuite être élaboré.*

## **6. FINANCES : Décision modificative n° 1**

Monsieur le Maire explique que les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année à des ajustements budgétaires.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.

Premièrement, à la demande du nouveau comptable assignataire, les reprises d'avances forfaitaires versées dans le cadre des marchés de travaux doivent désormais être liquidées en opérations d'ordre budgétaire au chapitre 041.

Une avance forfaitaire doit être reprise sur l'exercice en cours. Les travaux concernent l'esplanade de l'Hôtel de Ville, en convention avec la Métropole, opération pour compte de tiers. Elle a été prévue au budget en opération réelle au compte 238.

En conséquence, pour se mettre en conformité avec cette nouvelle procédure, il convient de procéder aux écritures suivantes en section d'investissement :

Il faut ouvrir des crédits en recettes d'ordre d'investissement au compte 238 chapitre 041 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » et en dépenses d'ordre d'investissement au compte 458101 « Opérations pour compte de tiers » chapitre 041.

R 238-041	25 375,50 €
D 458101-041	25 375,50 €

Deuxièmement, le budget primitif escomptait une dépense d'investissement (façades de la médiathèque) à l'opération 200540 compte 21318 « Autres bâtiments communaux » de 65 500€. Les dépenses s'élèveront en fait à 75 000€.

Il convient donc d'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement à l'opération 200540 compte 21318 « Autres bâtiments communaux » par diminution de l'opération 202052 – nouveaux bâtiments maternelle pour 10 000€

En conséquence, il convient de procéder aux écritures suivantes en section d'investissement :

D 21318 - 200540	10 000,00 €
D 2313 - 202052	-10 000,00 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,  
Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 10 mai 2022,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la décision modificative n°1 figurant ci-dessous :

	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R 238-041 : Avances versées		25 375,50€
D 458101-041 : Opération tiers		25 375,50€
D21318-200540 : Médiathèque		10 000,00€
D2313-202052 : Maternelle	10 000,00€	

Adopté :

A l'unanimité : 27 voix

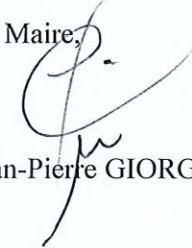
La séance est levée à 19 h 20.

La Secrétaire,

  
Danielle LE GARS



Le Maire,

  
Jean-Pierre GIORGI